



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026_337

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE ET DU STADE D'ATHLETISME COMMUNAUTAIRES SITUÉS A BRUAY-LA-BUISSIÈRE PAR LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Considérant que les activités sportives représentent un enjeu de développement économique, touristique et de santé,

Considérant qu'un des axes de la politique sportive menée par la Communauté d'Agglomération favorise le développement du sport et qu'à ce titre, la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière et le stade d'athlétisme communautaire y participent grandement,

Considérant que la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui a pour objet de développer les activités sportives, organise une journée interservices, le lundi 22 juin 2026,

Considérant la demande déposée par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de pouvoir bénéficier de l'utilisation de la piscine et du stade d'athlétisme communautaires situés à Bruay-la-Buissière afin de permettre l'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, d'une journée interservices,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire de ces lieux, le lundi 22 juin 2026, et ce à titre gracieux,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet l'occupation temporaire de la piscine communautaire et du stade d'athlétisme communautaires situés à Bruay-la-Buissière avec la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui y organise une journée interservices dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, le lundi 22 juin 2026, et ce à titre gracieux.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 MAI 2026**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **13 MAI 2026**
Et de la publication le : **20 MAI 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DE CARRION Alain



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OCCUPATION DU
STADE COMMUNAUTAIRE D'ATHLETISME ET DE LA
PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2026_ en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Adresse : CEF de Liévin, 49 rue Diderot, 62 800 LIEVIN

Personne référente : Amélie FRANCOIS PRZYBYLA
Tél. : 03.21.45.73.32 / 06.14.44.76.09
@ : amelie.francois-przybyla@justice.fr

Représentée par sa Directrice : Mme Delphine LAURENT

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'occupation des installations suivantes : le stade communautaire d'athlétisme de Bruay-la-Buissière et la piscine communautaire de Bruay-la-Buissière entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Comme suit :

Mise à disposition de la piscine communautaire : le 22 juin 2026 de 10h00 à 12h00.

Mise à disposition du stade d'athlétisme : le 22 juin 2026 de 12h00 à 17h00

Pour l'organisation d'une journée Interservices PJJ qui se déroule sur le territoire le lundi 22 juin 2026. Cette épreuve sportive est une manifestation interne aux services de la PJJ. Elle regroupe des équipes de 7 personnes (5 jeunes sous-mains de justice et 2 éducateurs).

Durant cette journée, les équipes seront amenées à participer à diverses épreuves atypiques autour des activités aquatiques et athlétiques.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, l'accès au stade d'athlétisme ainsi que celui de la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière. Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur, le lundi 22 juin 2026 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

Les utilisations du stade communautaire d'athlétisme de Bruay-la-Buissière et de la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière ne pourront être affectées à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay. Ces agents seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables de chaque site communautaire afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES

Durant le temps d'occupation des sites communautaires (athlétisme et piscine), le bénéficiaire pourra jouir de l'ensemble des installations (activités organisées préalablement lors de la réunion de préparation : cf. article 8).

L'organisateur animera l'ensemble des activités proposées.

Concernant la piscine communautaire de Bruay-La-Buissière, la communauté d'agglomération met à disposition du personnel de surveillance du bassin.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le Bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Sur les sites d'athlétisme et de natation, les besoins en matériels seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de la CABBALR veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande de mise à disposition du matériel et des demandes d'occupation par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à _____, le _____

Fait à Béthune, le _____

Pour la DPJJ

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

La Directrice

Le Conseiller Délégué

Delphine LAURENT

Philippe DRUMÉZ